



Circulaire du CPDP

n°10924

Mercredi 18 février 2015

TENEUR EN SOUFRE DES COMBUSTIBLES MARINS

Règles d'échantillonnage à mettre en œuvre par les États

DÉCISION D'EXÉCUTION 2015/253 DU 16 FÉVRIER 2015

➤ Par une décision publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 février, la Commission établit les règles d'échantillonnage à mettre en œuvre par les États membres pour vérifier que la teneur en soufre du combustible marin utilisé à bord par les navires est conforme aux teneurs maximales fixées par la directive 1999/32/CE modifiée¹.

➤ La décision détermine notamment :

- la fréquence d'échantillonnage des combustibles qui :
 - doit viser au moins 10 % du nombre total de navires faisant escale chaque année dans l'État ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2016, sera différenciée selon que les frontières maritimes de l'État coïncident avec des zones de contrôle des émissions de SOx ;
- les méthodes de prélèvements et d'analyse des échantillons ;
- les informations à faire figurer dans le rapport annuel à remettre à la Commission (nombre de non conformités identifiées, plaintes contre les fournisseurs de combustibles...), ces informations pouvant être intégrées, si l'État le souhaite, dans le système d'information *SafeSeaNet* exploité par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, en vue d'un partage d'informations.

➤ Figure ci-après la décision d'exécution 2015/253 qui entre en vigueur le 9 mars 2015.

